



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/694/Add.9
10 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
Point 69 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Partie X)

Rapporteur : M. Ahmed OULD SID'AHMED (Mauritanie)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 69 (voir A/36/694, par. 2). Les décisions à prendre sur le sous-point j) ont été examinées aux 25ème, 28ème, 31ème, 35ème, 44ème et 46ème séances de la Commission, les 27 et 30 octobre, les 6, 11 et 27 novembre et le 7 décembre 1981. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/36/SR.25, 28, 31, 35, 44 et 46).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projets de résolution A/C.2/36/L.12 et Rev.1

2. A la 25ème séance, le 27 octobre, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté, au nom de l'Ethiopie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Madagascar, de la République arabe syrienne et du Yémen démocratique un projet de résolution (A/C.2/36/L.12) intitulé "Problème des restes matériels des guerres". L'Algérie, l'Angola, Cuba, les Emirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, le Mozambique, le Nicaragua et le Qatar se sont joints ultérieurement aux auteurs de ce projet, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975 et 35/71 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre les décisions 80 (IV) du 9 avril 1976 1/, 101 (V) du 25 mai 1977 2/ et 9/5 du 25 mai 1981 3/ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés et être à leur charge,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 4/;

2. Regrette qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres malgré les diverses résolutions et décisions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. Réaffirme son appui à la revendication des Etats affectés par l'implantation de mines sur leurs territoires qui demandent aux Etats responsables de cette implantation une indemnisation pour les pertes subies;

4. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général pour lui permettre de faire des recommandations précises en vue de résoudre le problème des restes matériels des guerres;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les Etats Membres, conformément à la résolution 35/71 de l'Assemblée générale, afin de trouver les moyens de résoudre le problème des restes matériels des guerres et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

3. A la 35ème séance, le 11 novembre, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté, au nom des auteurs, un projet de résolution révisé (A/C.2/36/L.12/Rev.1) comprenant les modifications suivantes :

a) le paragraphe 3 du dispositif avait été modifié comme suit :

"3. Réaffirme son appui à la revendication des Etats affectés par l'implantation des mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leurs territoires qui demandent aux Etats responsables une indemnisation pour les pertes subies;"

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 25 (A/31/25), annexe I.

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 25 (A/32/25), annexe I.

3/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

4/ A/36/531.

b) le paragraphe 4 du dispositif avait été modifié comme suit :

"4. Fait appel à tous les Etats, en particulier ceux qui sont responsables de la présence de restes matériels des guerres dans les pays en développement, pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général pour lui permettre de faire des recommandations précises et efficaces en vue de résoudre le problème des restes matériels des guerres;"

c) le paragraphe 5 du dispositif avait été modifié comme suit :

"5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les Etats Membres, conformément à la résolution 35/71 de l'Assemblée générale et de réunir tous les renseignements pertinents reçus des Etats, afin de trouver les moyens, y compris, le cas échéant, en tenant une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème des restes matériels des guerres et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

4. Malte et la Mauritanie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution révisé.

5. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations avant le scrutin.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 97 voix contre une avec 28 abstentions 5/ (voir par. 29, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution A/C.2/36/L.21 et Rev.1

8. A la 28ème séance, le 30 octobre, le représentant de la Suède a présenté, au nom du Bangladesh, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Inde, de l'Islande, du Kenya, de la Norvège, de la Suède et de la Yougoslavie un projet de résolution (A/C.2/36/L.21) intitulé : "Session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'un caractère particulier de 1982", qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 13 à 15 de sa résolution 35/74 du 5 décembre 1980 relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

5/ Les délégations malgache et maltaise ont fait savoir ultérieurement que si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour.

/...

Préoccupée par la nécessité de raviver le sentiment d'urgence et la volonté de coopérer aux niveaux national et international pour protéger et améliorer l'environnement, que les gouvernements avaient exprimés lors de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972,

Considérant que les modifications fondamentales qui sont intervenues depuis lors dans la perception de l'environnement et des problèmes écologiques obligent la communauté mondiale à formuler une réponse appropriée qui tienne compte des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement,

1. Décide que la session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'un caractère particulier devrait se tenir à Nairobi durant la période allant du 10 au 18 mai 1982 et faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;
2. Recommande, pour ladite session, de limiter à 15 minutes le temps imparti, en séance plénière, aux interventions des chefs de délégation;
3. Approuve le projet d'ordre du jour provisoire de la session dont le texte figure à la section I de l'annexe à la présente résolution;
4. Décide en outre que le Règlement intérieur du Conseil d'administration sera appliqué à la session d'un caractère particulier compte tenu des modifications que le Conseil d'administration a recommandé d'apporter aux articles 17, 18, 19, 31 et 67, dont le texte est reproduit à la section II de l'annexe à la présente résolution;
5. Réitère l'invitation adressée aux gouvernements à l'effet de se faire représenter à la session d'un caractère particulier au niveau politique le plus élevé et invite expressément les ministres chargés des questions d'environnement à y participer;
6. Décide de prévoir un programme spécial d'information du public conçu conformément aux orientations données par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
7. Encourage les organisations non gouvernementales à participer à la session d'un caractère particulier conformément à la pratique suivie par le Conseil d'administration."

"ANNEXE

Session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies
pour l'environnement d'un caractère particulier de 1982

/...

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session
2. Adoption du règlement intérieur
3. Election du Président de la session
4. Questions d'organisation et de procédure
 - a) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
 - b) Election des membres du Bureau autres que le Président
5. Vérification des pouvoirs des représentants
6. Examen des principaux progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement
7. Action future et coopération internationale dans le domaine de l'environnement
 - a) Etablissement du descriptif des orientations du Programme pour l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà
 - b) Principales tendances en matière d'environnement que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devra étudier au cours des 10 prochaines années
8. Adoption du rapport de la session
9. Clôture de la session

II. Modifications apportées au Règlement intérieur du Conseil d'administration aux fins de la session

Article 17 (Représentation et pouvoirs). Etant donné le nombre important de participants qui devraient assister à la session d'un caractère particulier, le Conseil pourrait souhaiter, conformément à l'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, instituer une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres comme le sera la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Si la présente proposition était acceptée, l'application du paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement intérieur du Conseil d'administration pourrait être suspendu pour la durée de la session.

/...

Article 18 (Elections)

a) Le paragraphe 1 de l'article 18 devrait être amendé comme suit :

"Au début de la première séance de la session d'un caractère particulier, le Conseil d'administration élit pour la durée de ladite session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur parmi ses membres. Le président, les vice-présidents et le rapporteur constituent le Bureau du Conseil d'administration. Le Bureau assiste le président dans la conduite générale des débats du Conseil d'administration. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 60 sont invités à participer aux réunions du Bureau."

b) Le paragraphe 2 de l'article 18 demeure inchangé;

c) L'application du paragraphe 3 de l'article 18 devrait être suspendue pour la durée de la session.

Article 19 (Durée du mandat). L'application de l'article 19 devrait être suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier de façon qu'un bureau soit expressément élu pour ladite session. S'il n'en était pas ainsi, le Bureau du Conseil d'administration à sa neuvième session resterait en fonction durant la session d'un caractère particulier et jusqu'à la première séance de la dixième session ordinaire.

Article 31 (Quorum). Encore une fois, étant donné le nombre important des participants qui devraient assister à la session d'un caractère particulier, il serait souhaitable d'amender cet article de façon qu'il soit libellé comme l'article 67 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale relatif au quorum. L'amendement pourrait se lire comme suit :

"Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration participant à la session d'un caractère particulier sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision."

Article 67 (Participation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration). L'Assemblée générale ayant décidé que la session d'un caractère particulier serait ouverte à tous les Etats, l'application de cet article devrait être suspendue pour la durée de la session."

9. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/36/L.21, présenté par le Secrétaire général a été distribué sous la cote A/C.2/36/L.62.

/...

10. A la 44^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant de la Suède a présenté, au nom des coauteurs auxquels s'était jointe la Nouvelle-Zélande un projet de résolution révisé (A/C.2/36/L.21/Rev.1) contenant les modifications suivantes :

a) le troisième alinéa du préambule avait été modifié comme suit :

"Reconnaissant que d'importants changements sont intervenus depuis lors dans la manière de percevoir l'environnement et les problèmes écologiques, et reconnaissant aussi l'importance des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement,"

b) un nouveau quatrième alinéa ainsi conçu avait été ajouté au préambule :

"Convaincue que la session d'un caractère particulier représente une occasion unique pour les gouvernements de renouveler leurs engagements vis-à-vis de la cause de l'environnement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que leur appui,"

c) le paragraphe 2 du dispositif avait été supprimé et les paragraphes suivants renumérotés en conséquence;

d) un nouveau paragraphe 6 avait été inséré dans le dispositif après le paragraphe 7 et était ainsi conçu :

"6. Décide que la présente résolution devrait être mise en oeuvre, compte dûment tenu de la nécessité d'observer un esprit d'économie lors des préparatifs et de l'organisation de la session d'un caractère particulier;"

e) une note en bas de page, ainsi conçue, avait été ajoutée au point 4 de l'ordre du jour provisoire :

" / En séance plénière, les déclarations devront être faites conformément à la décision 9/2 du 26 mai 1981 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement."

f) le point 7 de l'ordre du jour avait été modifié comme suit :

7. "Perspectives, action et coopération internationale futures dans le domaine de l'environnement, et principales tendances en matière d'environnement que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devra étudier au cours des 10 prochaines années".

11. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/36/L.21/Rev.1, présenté par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote A/C.2/36/L.62/Rev.1.

12. A la même session, un représentant du Secrétariat a fait une déclaration dans laquelle il a apporté à l'état des incidences financières et administratives révisé (A/C.2/36/L.62/Rev.1) les modifications suivantes :

a) A la section II, intitulée : "Programme d'information du public à l'appui de la session d'un caractère particulier", les alinéas b), d), e) et f) du paragraphe 8 étaient supprimés. De même, dans le tableau résumant les crédits estimatifs supplémentaires nécessaires pour financer les activités d'information du public, les points b), d), e) et f) et les montants correspondants étaient supprimés. Le montant total de "82 200" dollars devenait donc "43 000" dollars;

b) Dans la section IV intitulée "Résumé", le montant de "82 200" correspondant à la rubrique 2 du tableau était remplacé par "43 000" et le montant total de 702 000 devenait donc "662 000".

13. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.21/Rev.1 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 29, projet de résolution II).

14. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

15. A la 47ème séance, le 1er décembre, le Rapporteur a modifié oralement la section II de l'annexe au projet de résolution.

C. Projets de résolution A/C.2/36/L.22 et A/C.2/36/L.51

16. A la 28ème séance, le 30 octobre, le représentant de la Gambie, au nom du Bénin, du Canada, du Cap-Vert, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de la Finlande, de la France, de la Gambie, de la Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Qatar, de la République-Unie du Cameroun, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad et de la Yougoslavie, a présenté un projet de résolution intitulé "Application dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification". Par la suite, le Bangladesh, les Etats-Unis d'Amérique, l'Equateur, la Norvège, les Pays-Bas, la République centrafricaine et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 du 10 décembre 1977, 32/172 du 19 décembre 1977, 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979, et 35/72 et 35/73 du 5 décembre 1980,

Rappelant également les résolutions 1978/37 du 21 juillet 1978, 1979/51 du 2 août 1979, 1980/52 du 23 juillet 1980 et 1981/72 du 23 juillet 1981 du Conseil économique et social,

Prenant note de la décision 9/22 B du 26 mai 1981 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la décision 81/4 du 19 juin 1981 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

/...

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification 6/,

Réitérant l'inquiétude que lui causent les graves effets de la désertification, qui est l'une des principales formes de dégradation de l'environnement et qui constitue un obstacle au développement dans les écosystèmes fragiles, sur le développement socio-économique et sur le mode de vie des populations de la région soudano-sahélienne, et soulignant de nouveau la nécessité de hâter l'application dans la région du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. Prend note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne 6/;

2. Exprime sa satisfaction devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'assistance apportée aux gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, pour appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. Note également avec satisfaction que le Bénin a été ajouté à la liste des pays devant recevoir l'appui du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

4. Félicite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la façon efficace et coordonnée dont ils ont continué à développer l'entreprise commune par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

5. Prend note des décisions des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement visant à étendre et renforcer l'entreprise commune, et les invite à continuer à intensifier leur soutien au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités accrues à un niveau correspondant aux besoins pressants des pays de la région;

6. Exprime sa gratitude aux gouvernements, institutions du système des Nations Unies, organisations intergouvernementales et autres organisations qui ont contribué à la mise en oeuvre dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

6/ A/36/144, annexe.

7. Prie instamment tous les gouvernements, organismes du système des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux, organisations privées et particuliers, à continuer à répondre favorablement, sur le plan bilatéral ou par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

8. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification."

17. A la 35ème séance, le 11 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.51) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, sur la base de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/36/L.22.

18. A la même séance, la Commission a adopté sans procéder à un vote le projet de résolution A/C.2/36/L.51 (voir par. 29, projet de résolution III), et en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.22 a été retiré par ses auteurs.

19. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Gambie et de la Pologne (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques).

D. Projets de résolution A/C.2/36/L.32 et A/C.2/36/L.110

20. A la 31ème séance, le 6 novembre, le représentant de la Jamaïque a présenté un projet de résolution (A/C.2/36/L.32) intitulé "Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification". Par la suite, l'Ethiopie, la Guinée, le Pakistan, la République centrafricaine et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification 7/, ainsi que ses résolutions 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979 et 35/72 et 35/73 du 5 décembre 1980, concernant les divers aspects de l'application du Plan d'action,

7/ A/CONF.74/36, chap. I.

Prenant acte des parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session 8/, ainsi que de la décision 9/22 du Conseil d'administration, en date du 27 mai 1981, concernant l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification 9/,

Ayant examiné le rapport sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification 10/, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et avec l'assistance d'un groupe de spécialistes des questions traitées, réuni par le Directeur exécutif du Programme,

1. Note avec préoccupation que le problème de l'insuffisance des ressources financières et les exigences croissantes qui pèsent sur les faibles ressources des pays victimes de la désertification font obstacle à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général et de son annexe, où figurent des études de faisabilité et une étude détaillée des moyens d'obtenir des ressources pour financer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, établies par un groupe de spécialistes éminents du financement international;

3. Prie le Secrétaire général et le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale :

a) D'examiner les recommandations relatives aux moyens additionnels de financement, y compris ceux permettant de disposer de ressources financières prévisibles, et d'examiner la manière de les appliquer dans le cadre des efforts qui se poursuivent pour renforcer la coopération économique internationale;

b) De définir les moyens et méthodes les plus appropriés par lesquels les organismes des Nations Unies, les Etats Membres, les banques régionales de développement et d'autres sources de financement intergouvernementales et privées pourraient prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les moyens permettant d'obtenir des ressources à des conditions de faveur;

4. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de demander aux gouvernements et aux Etats Membres s'ils souhaiteraient participer financièrement à la création d'une société indépendante qui serait chargée de financer les projets de lutte contre la désertification selon le plan présenté dans l'annexe au rapport du Secrétaire général

5. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application des mesures susmentionnées."

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25).

9/ Ibid., annexe I.

10/ A/36/141.

/...

21. A sa 44^{ème} séance, le 27 novembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.110) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, sur la base de consultations officielles tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/36/L.32.

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.110 sans procéder à un vote (voir par. 29, projet de résolution IV).

23. A la suite de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.110, le projet de résolution A/C.2/36/L.32 a été retiré par ses auteurs.

24. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne) et de la Pologne (parlant également au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

E. Projets de résolution A/C.2/36/L.45 et A/C.2/36/L.132

25. A la 35^{ème} séance, le 11 novembre, le représentant de l'Inde a présenté, au nom de l'Argentine, de l'Inde, de l'Islande, du Kenya, du Népal, du Pakistan, des Pays-Bas, du Sénégal, du Sierra Leone, du Soudan, du Sri Lanka, de la Suède et de la Yougoslavie, un projet de résolution (A/C.2/36/L.45) intitulé "Coopération internationale dans le domaine de l'environnement : rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session" qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session 11/, et le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement 12/ établi sur la base des recommandations d'un groupe d'experts de haut niveau,

Notant les résolutions 1981/73, du 24 juillet 1981, et 1981/51, du 22 juillet 1981, du Conseil économique et social, relatives respectivement à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et aux relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement,

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25).

12/ UNEP/GC.9/2/Add.4, annexe II.

Prenant acte également de la note par laquelle le Secrétaire général transmet le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement 13/,

Prenant en considération le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les problèmes liés à la pollution marine 14/ et le rapport de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur la même question 15/,

Prenant également en considération la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 16/ et les rapports du Secrétaire général sur le problème des restes matériels de guerre 17/, le projet de charte mondiale de la nature 18/ et la responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures 19/,

Consciente de l'importance qu'accorde la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement à un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique, de la nécessité d'intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et du fait que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session 20/ et des décisions adoptées par le Conseil d'administration à cette même session 21/;

2. Prend note également des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'en témoigne son plan à moyen terme pour 1982-1983 et les objectifs du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour 1984-1989 approuvés par le Conseil d'administration 22/;

13/ A/36/571.

14/ Voir A/36/452.

15/ Voir A/36/233.

16/ A/36/142.

17/ A/36/531.

18/ A/36/539.

19/ A/36/532 et Corr.1.

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25).

21/ Ibid., annexe I.

22/ Ibid., décision 9/10 B.

3. Prie les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies de tenir pleinement compte de l'opinion du Comité administratif de coordination selon laquelle le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement devrait être considéré non seulement comme un document à l'usage du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mais aussi dans la mesure où il relève de leurs mandats particuliers, comme un document d'intérêt fondamental pour leurs organes directeurs 23/ et exprime sa satisfaction des efforts déployés sans relâche par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec tout le système des Nations Unies, en vue de l'établissement du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement;

4. Demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à jouer pleinement son rôle dans la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et souligne la nécessité pour tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies de tenir pleinement compte des considérations relatives à l'environnement lorsqu'ils participent à des négociations et à des conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies sur des questions autres que l'environnement;

5. Fait siennes, comme l'a recommandé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 24/, les propositions formulées par le Groupe d'experts de haut niveau en ce qui concerne les relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement 25/, le rôle important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait jouer à cet égard conformément à son mandat, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de veiller à la mise en oeuvre de ces propositions dans le cadre du programme de travail actuellement mis au point en application de la résolution 35/74 de l'Assemblée générale, compte tenu de la résolution 1981/51 du Conseil économique et social;

6. Souligne l'importance qu'il attache à l'élaboration du descriptif des orientations du programme de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et invite la session d'un caractère particulier du Conseil d'administration et le Conseil d'administration à sa dixième session à envisager de mettre en route un processus adéquat pour l'établissement de ce descriptif et de faire à cet égard toutes recommandations qu'ils jugeront utiles à l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

23/ Voir UNEP/GC.9/4/Add.1, par. 5.

24/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25), annexe I, décision 9/1, sect. II.

25/ Ibid., Supplément No 25 (A/36/25), annexe II.

7. Souligne la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'aider les pays en développement à faire face à leurs problèmes écologiques les plus graves, comme la dégradation des sols et le déboisement, et se félicite à cet égard des consultations tenues par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec les gouvernements;

8. Note que le Conseil économique et social a décidé d'examiner, à sa seconde session ordinaire de 1982 26/, le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les ressources supplémentaires destinées à la solution des graves problèmes écologiques des pays en développement, comme le demandait l'Assemblée générale au paragraphe 12 de sa résolution 35/74;

9. Se félicite que la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables ait mis l'accent sur les effets écologiques de la production et de l'utilisation de diverses sources d'énergie renouvelables et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer activement à l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables 27/ pour ce qui concerne la relation entre les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et l'environnement;

10. Se félicite également de la coopération croissante entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et leur demande instamment d'intensifier cette coopération en organisant notamment chaque année des réunions communes de leurs bureaux avec les directeurs exécutifs des deux organisations;

11. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les problèmes liés à la pollution marine 24/ et du rapport présenté sur cette question par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 25/, conformément au paragraphe 5 de la résolution 24/183 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1979;

12. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui continuent de verser des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

13. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent sensiblement leur contribution au Fonds et fassent, avant la fin de 1981, des annonces fermes de contribution au Fonds pour la période 1982-1983, compte tenu

26/ Résolution 1981/73 du Conseil économique et social, par. 8.

27/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi (10-21 août 1981) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

de la décision 9/23 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981, telle qu'elle a été adoptée;

14. Renouvelle son appel aux gouvernements qui n'ont pas encore versé de contribution au Fonds pour qu'ils le fassent avant la fin de 1981 et à ceux dont la contribution est encore inférieure à leurs moyens pour qu'ils augmentent leur contribution pour la période 1982-1983."

26. A sa 46ème séance, le 7 décembre, la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.2/36/L.132) présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission, sur la base des consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/36/L.45.

27. A la même séance, le projet de résolution A/C.2/36/L.45 a été retiré par ses auteurs et la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.132 sans procéder à un vote (voir par. 29, projet de résolution V).

28. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République fédérale d'Allemagne.

RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

29. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Problème des restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création d'un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975 et 35/71 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre les décisions 80 (IV) du 9 avril 1976 28/, 101 (V) du 25 mai 1977 29/ et 9/5 du 25 mai 1981 30/ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés et être à leur charge,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 31/;
2. Regrette qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres malgré les diverses résolutions et décisions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
3. Réaffirme son appui à la revendication des Etats affectés par l'implantation des mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leurs territoires qui demandent aux Etats responsables une indemnisation pour les pertes subies;
4. Fait appel à tous les Etats, en particulier ceux qui sont responsables de la présence de restes matériels des guerres dans les pays en développement, pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général pour lui permettre de faire des recommandations précises et efficaces en vue de résoudre le problème des restes matériels des guerres;
5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les Etats Membres, conformément à la résolution 35/71 de l'Assemblée générale et de réunir tous les renseignements pertinents reçus des Etats, afin de trouver les moyens, y compris, le cas échéant, en tenant une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème des restes matériels des guerres et de faire rapport à l'Assemblée à sa trente-septième session.

28/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 25 (A/31/25), annexe I.

29/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 25 (A/32/25), annexe I.

30/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

31/ A/36/531.

PROJET DE RESOLUTION II

Session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'un caractère particulier devant être tenue en 1982

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 13 à 15 de sa résolution 35/74 du 5 décembre 1980 relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement;

Préoccupée par la nécessité de raviver le sentiment d'urgence et la volonté de coopérer aux niveaux national et international pour protéger et améliorer l'environnement, que les gouvernements avaient exprimés lors de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Reconnaissant que d'importants changements sont intervenus depuis lors dans la manière de percevoir l'environnement et les problèmes écologiques, et reconnaissant aussi l'importance des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement,

Convaincue que la session d'un caractère particulier représente une occasion unique pour les gouvernements de renouveler leurs engagements vis-à-vis de la cause de l'environnement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que leur appui,

1. Décide que la session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'un caractère particulier devrait se tenir à Nairobi durant la période allant du 10 au 18 mai 1982 et faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;
2. Approuve le projet d'ordre du jour provisoire pour la session dont le texte figure à la section I de l'annexe à la présente résolution;
3. Décide en outre que le règlement intérieur du Conseil d'administration sera appliqué à la session d'un caractère particulier compte tenu des modifications que le Conseil d'administration a recommandé d'apporter aux articles 17, 18, 19, 31 et 67, dont le texte est reproduit à la section II de l'annexe à la présente résolution;
4. Réitère l'invitation adressée aux gouvernements à l'effet de se faire représenter à la session d'un caractère particulier au niveau politique le plus élevé et invite expressément les ministres chargés des questions d'environnement à y participer;
5. Décide de prévoir un programme spécial d'information du public conçu conformément aux orientations données par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et qui devrait être financé dans une large mesure par des ressources existantes;

/...

6. Décide que la présente résolution devrait être mise en oeuvre, compte dûment tenu de la nécessité d'observer un esprit d'économie lors des préparatifs et de l'organisation de la session d'un caractère particulier;

7. Encourage les organisations non gouvernementales à participer à la session d'un caractère particulier conformément à la pratique normalement suivie par le Conseil d'administration.

ANNEXE

Session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'un caractère particulier devant être tenue en 1982

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la session.
2. Adoption du règlement intérieur.
3. Election du Président de la session.
4. Questions d'organisation et de procédure 32/ :
 - a) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - b) Election des membres du Bureau autres que le Président.
5. Vérification des pouvoirs des représentants.
6. Examen des principaux progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement.
7. Perspectives, action et coopération internationale futures dans le domaine de l'environnement, et principales tendances en matière d'environnement que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devra étudier au cours des dix prochaines années.
8. Adoption du rapport de la session.
9. Clôture de la session.

32/ En séance plénière, les déclarations devront être faites conformément à la décision 9/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

/...

II. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE LA SESSION

Article 17 (Représentation et pouvoirs). Le paragraphe 2 de l'article 17 est amendé comme suit :

"Une Commission de vérification des pouvoirs sera constituée au début de la session d'un caractère particulier. Sa composition correspondra à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Elle examinera les pouvoirs des représentants et fera rapport sans délai à la session d'un caractère particulier."

Article 18 (Elections)

a) Le paragraphe 1 de l'article 18 est amendé comme suit :

"Au début de la première séance de la session d'un caractère particulier, le Conseil d'administration élit pour la durée de ladite session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur parmi ses membres. Le président, les vice-présidents et le rapporteur constituent le Bureau du Conseil d'administration. Le Bureau assiste le président dans la conduite générale des débats du Conseil d'administration. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 60 sont invités à participer aux réunions du Bureau."

b) Le paragraphe 2 de l'article 18 demeure inchangé.

c) L'application du paragraphe 3 de l'article 18 est suspendue pour la durée de la session.

Article 19 (Durée du mandat). L'application de l'article 19 est suspendue pour la durée de la session d'un caractère particulier.

L'article 31 (Quorum) est conçu comme suit :

"Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration participant à la session d'un caractère particulier sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision."

Article 67 (Participation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil d'administration). L'application de cet article est suspendue pour la durée de la session.

PROJET DE RESOLUTION III

Application dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action
pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 du 10 décembre 1977, 32/172 du 19 décembre 1977, 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979, et 35/72 et 35/73 du 5 décembre 1980,

Rappelant également les résolutions 1978/37 du 21 juillet 1978, 1979/51 du 2 août 1979, 1980/52 du 23 juillet 1980 et 1981/72 du 24 juillet 1981 du Conseil économique et social,

Prenant note de la décision 9/22 B du 26 mai 1981 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 33/ et de la décision 81/4 du 19 juin 1981 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 34/,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification 35/,

Réitérant l'inquiétude que lui causent les graves effets de la désertification, qui est l'une des principales formes de dégradation de l'environnement et qui constitue un obstacle au développement dans les écosystèmes fragiles, sur le développement socio-économique et sur le mode de vie des populations de la région soudano-sahélienne, et soulignant de nouveau la nécessité de hâter l'application dans la région du Plan d'action pour lutter contre la désertification 36/,

1. Prend note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne 35/;

2. Exprime sa satisfaction devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'assistance apportée aux gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, pour appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

33/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

34/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

35/ A/36/144, annexe.

36/ A/CONF.74/36, chap. I.

/...

3. Note également avec satisfaction que le Bénin a été ajouté à la liste des pays devant recevoir l'appui du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

4. Félicite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la façon efficace et coordonnée dont ils ont continué à développer l'entreprise commune par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

5. Prend note des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement visant à étendre et renforcer l'entreprise commune, et les invite à continuer à intensifier leur soutien au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités accrues à un niveau correspondant aux besoins pressants des pays de la région;

6. Exprime sa gratitude aux gouvernements, institutions du système des Nations Unies, organisations intergouvernementales et autres organisations qui ont contribué à la mise en oeuvre dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

7. Prie instamment tous les gouvernements, organismes du système des Nations Unies, autres organismes intergouvernementaux, organisations non gouvernementales et autres organisations, à continuer à répondre favorablement, sur le plan bilatéral ou par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

8. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

PROJET DE RESOLUTION IV

Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter
contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification 37/, ainsi que ses résolutions 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979 et 35/72 et 35/73 du 5 décembre 1980, concernant les divers aspects de l'application du Plan d'action,

Prenant acte des parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session 38/, ainsi que des décisions 9/22 A et B du Conseil d'administration, en date du 26 mai 1981, concernant l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification 39/,

1. Note avec préoccupation que le problème de l'insuffisance des ressources financières et les exigences croissantes qui pèsent sur les faibles ressources des pays victimes de la désertification font obstacle à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;
2. Prend acte du rapport du Secrétaire général 40/ et de son annexe, où figurent des études de faisabilité et une étude détaillée des moyens d'obtenir des ressources pour financer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, établies par un groupe de spécialistes éminents du financement international;
3. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de faire connaître leurs vues sur les études de faisabilité et les recommandations concrètes relatives à l'application des moyens additionnels de financement jugés utilisables par le Secrétaire général, ainsi que sur les moyens d'obtenir des ressources financières, tels qu'ils sont décrits dans les paragraphes 13 à 17 du rapport du Secrétaire général;
4. Prie également le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de demander aux Etats Membres de faire connaître leurs vues sur la création d'une société indépendante qui serait chargée de financer les projets de lutte contre la désertification, sur la base du plan présenté dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et de demander aussi aux gouvernements s'ils souhaiteraient y participer financièrement;
5. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

37/ A/CONF.74/36, chap. I.

38/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25).

39/ Ibid., annexe I.

40/ A/36/141.

PROJET DE RESOLUTION V

Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session 41/, y compris l'annexe II ci-jointe,

Notant les résolutions 1981/73, du 24 juillet 1981, et 1981/51, du 22 juillet 1981, du Conseil économique et social, relatives respectivement à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et aux relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement,

Prenant en considération la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 42/,

Consciente de l'importance qu'accorde la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 43/ à un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique et de la nécessité d'intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et considérant que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Se félicitant de la convocation d'une Réunion ad hoc de hauts responsables gouvernementaux, experts en matière de législation de l'environnement, à Montevideo, du 28 octobre au 6 novembre 1981,

Soulignant la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Fonds pour l'environnement afin d'aider les pays en développement à faire face à leurs problèmes écologiques les plus graves, comme la dégradation des sols et le déboisement, qui constituent des exemples de très grave détérioration des ressources naturelles appelant une attention particulière,

Reconnaissant que les facteurs écologiques négatifs tenant aux conditions du sous-développement posent de graves problèmes et que la meilleure façon d'y remédier est de promouvoir un développement accéléré en transférant aux pays en développement un volume important d'assistance financière et technique pour appuyer les efforts qu'ils déploient à l'échelon national et en leur fournissant en temps opportun l'aide dont ils pourraient avoir besoin,

41/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25 et Corr.1).

42/ A/36/142.

43/ Résolution 35/56, annexe, de l'Assemblée générale.

1. Prend acte du rapport, tel qu'il a été adopté, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session 41/ et des décisions adoptées par le Conseil d'administration à cette même session 44/;

2. Prend note également des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'en témoignent son plan à moyen terme pour 1982-1983 et les objectifs du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour 1984-1989 approuvés par le Conseil d'administration;

3. Prie les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies de tenir compte de l'opinion du Comité administratif de coordination selon laquelle le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement devrait être considéré non seulement comme un document à l'usage du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mais aussi comme un document d'intérêt fondamental pour leurs organes directeurs, pour autant qu'ils jugent bon de le faire et qu'il relève de leurs mandats particuliers, et exprime sa satisfaction des efforts déployés sans relâche par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec tout le système des Nations Unies, en vue de l'établissement du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement;

4. Demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à jouer pleinement son rôle dans la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et souligne la nécessité pour tous les gouvernements et tous les organismes du système des Nations Unies de tenir pleinement compte des considérations relatives à l'environnement lorsqu'ils participent à des négociations et à des conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies sur des questions autres que l'environnement;

5. Accueille avec satisfaction les recommandations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement figurant à la section II de sa décision 9/1 du 26 mai 1981, et celles qu'a faites le Conseil économique et social dans ses résolutions 1981/51 et 1981/73, concernant le programme de travail à l'échelle du système sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement et sur le rôle important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait jouer à cet égard conformément à son mandat, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires pour les appliquer;

44/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

6. Souligne l'importance qu'elle attache à l'élaboration du descriptif des orientations du Programme de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et invite le Conseil d'administration à faire toutes recommandations qu'il jugera utiles à sa session d'un caractère particulier et à sa dixième session;

7. Réaffirme la mission et le rôle catalytiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement 45/, reconnaît qu'il est souhaitable de mobiliser des ressources provenant de contributions volontaires pour répondre aux problèmes écologiques les plus graves que connaissent les pays en développement, se félicite des consultations entreprises par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les moyens éventuels d'assurer aux pays en développement des ressources supplémentaires, et note que le Conseil économique et social a accepté d'étudier à sa seconde session ordinaire de 1982 le rapport du Conseil d'administration à ce sujet, conformément au paragraphe 12 de la résolution 35/74 du 5 décembre 1980 de l'Assemblée générale;

8. Se félicite que la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables ait mis l'accent sur les effets écologiques de la production et de l'utilisation de diverses sources d'énergie renouvelables et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer activement à l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables 46/, pour ce qui concerne la relation entre les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et l'environnement;

9. Se félicite également de la coopération croissante entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

10. Prend note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la pollution marine 47/;

11. Prend également acte du rapport de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 48/;

12. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui continuent de verser des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

45/ Voir résolutions 2997 (XXVII), en date du 15 décembre 1972, et 3326 (XXIX), en date du 16 décembre 1974, de l'Assemblée générale.

46/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi (10-21 août 1981) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

47/ A/36/452, annexe.

48/ A/36/233.

13. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent sensiblement leur contribution au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et fassent, avant la fin de 1981, des annonces fermes de contribution au Fonds pour la période 1982-1983, compte tenu de la décision 9/23 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981, telle qu'elle a été adoptée;

14. Renouvelle son appel aux gouvernements qui n'ont pas encore versé de contribution au Fonds pour qu'ils le fassent avant la fin de 1981 et à ceux dont la contribution est encore inférieure à leurs moyens pour qu'ils augmentent leur contribution pour la période 1982-1983.
